



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« « Ségny Village »-construction de 200 logements et 335
places de stationnement – rue des Plantages»
sur la commune de Ségny
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2906

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2906, déposée complète par « SCCV Séigny Village » représentant la société « Priams promoteur constructeur » le 1^{er} février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 février 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 9 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste, rue des Plantages à Séigny (01), en la construction de 200 logements (collectifs et individuels groupés) répartis sur plusieurs bâtiments de type R+1 à R+2 d'une surface de plancher de 13 820 m² sur une superficie globale d'environ 3 ha et qu'il prévoit par ailleurs les opérations et les aménagements suivants :

- démolition du hangar existant sur la parcelle cadastrée AK165 et évacuation des matériaux vers un site de stockage adapté ;
- création d'une voirie traversante de 550 m linéaires reliée à la route départementale (RD) 1005 ;
- création de 335 places de stationnement dont 175 en sous-sol au niveau maximal fixé à 3,50 m de profondeur et 160 en extérieur (dont 59 ouvertes au public) d'une emprise au sol de 2360 m² ;
- aménagement de 8000 m² d'espaces verts collectifs avec des circulations douces entre les différents bâtiments d'habitation ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n°39 a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure à 10 000 m² » et n°41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au plan de l'urbanisme, en zone ouverte à l'urbanisation (1AUC) au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le PLUi-H du Pays de Gex, desservie par une offre de transport en commun existante et permettant la desserte du site par les mobilités actives ;

- au sein d'un espace naturel enclavé situé en centre-bourg, déconnecté des espaces naturels environnants et composé en large partie par des terrains cultivés à faible potentialité écologique au regard du diagnostic pré-écologique conduit en date du 14 janvier 2021 ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire au plan environnemental et de tout zonage d'inventaire de nature écologique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;
- au regard du rapport historique de pollution des sites et sols pollués dressé par le bureau d'études INGEOS en date du 18 novembre 2020, dans un secteur ne présentant pas de source potentielle de pollution susceptible d'impacter la qualité

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- superficielles, le projet prévoit de pré-infiltrer les pluies courantes et des ouvrages d'infiltration à la parcelle ou de rétention en cas de perméabilité insuffisante ;
- souterraines, en phase chantier :
 - un suivi piézométrique de la nappe au droit du projet sera réalisé ;
 - en cas d'interception des eaux, un pompage temporaire localisé sera effectué soit par puisard soit par pointes filtrantes ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, le dossier estime que le projet va générer le l'équivalent d'une charge organique de 600 équivalents-habitants (EH) pris en charge par la station d'épuration du Bois de Bay, laquelle apparaît en l'état suffisamment dimensionnée pour le traitement de ces effluents ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le dossier prévoit que le projet garantisse un traitement végétal différencié et adapté à partir d'essences locales et suivant la vocation des lieux répartis au sein du périmètre d'aménagement global ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage d'établir, par des éléments circonstanciés récents, des mesures de réduction adaptées aux enjeux de biodiversité identifiés sur le site en évitant toute opération d'abattage de boisements, de haies, durant la période de reproduction de l'avifaune ;

Rappelant que pendant la phase de travaux l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « « Séigny Village »- construction de 200 logements et 335 places de stationnement – rue des Plantages », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2906 présenté par « SCCV Séigny Village » représentant la société « Priams promoteur constructeur » concernant la commune de Séigny (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/03/21

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03